

# VÉRIFICATION DE DEUX AVIS DE DROIT

(avec la permanence juridique de l'OAV)

## Résumé succinct des faits (220525) : avis de droit no 1

1.	<p><u>1995 (janvier) (livraison prestation selon contrat du 19 octobre 1994)</u> D. Erni remet à la société ICSA, la première application numérique, d'une collection dont il détient le copyright. ICSA a l'exclusivité de la distribution de ce produit. Elle n'a pas le droit de concurrencer Erni.</p> <p>(C'est une convention datée du 19 octobre 1994 qui règle la relation contractuelle, entre D. Erni et ICSA. ICSA a trois administrateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(1) P. Foetisch, le Président du Conseil d'administration.</li><li>(2) P. Penel, le directeur d'ICSA</li><li>(3) G. Hennard, un associé.</li></ul> <p>Tous les administrateurs d'ICSA ont la signature collective à deux. La convention a été signée par deux administrateurs qui ont la signature collective à deux.</p>
2.	<p><u>1995 (février) (Validité contrat contesté par Foetisch avec son Titre d'avocat)</u> Dès que ICSA a reçu la première application, Foetisch déclare que la convention du 19 octobre 1994 n'a jamais été valable, car il manque sa signature de Président du Conseil d'administration, avocat.</p> <p>Observations :</p> <p>Le contrat a été signé par deux administrateurs qui ont la signature collective à deux. Il a été honoré de fait jusqu'au jour de la livraison de la première application.</p> <p>P. Foetisch refuse de rendre la prestation, alors qu'il a déclaré que le contrat était nul avec effet rétroactif.</p> <p>P. Foetisch refuse de payer la prestation. Il annonce à Denis ERNI que le directeur d'ICSA (P. Penel) va le concurrencer avec une société italienne.</p>
3.	<p><u>1995 (février) (mandat donné à un avocat OAV, Me OB pour faire respecter le contrat)</u> Me OB est mandaté pour faire respecter le Contrat. Il saisira l'OAV pour violation des règles de déontologie par P. Foetisch.</p>
4.	<p><u>1995 Les comptes d'ICSA sont refusés pour détournement de fonds</u> G. Hennard a les preuves des détournements, il mandate un avocat OAV pour contester les comptes.</p>
5.	<p><u>1995 P. Foetisch a annoncé que ses infractions ne seront jamais instruites</u> P. Foetisch refuse de corriger les comptes et honorer le contrat du 19 octobre 1994, en affirmant que ses infractions ne seront jamais instruites</p>
6.	<p><u>1995 D. Erni décide de porter plainte pénale contre P. Foetisch</u> Son avocat l'informe qu'il faut une autorisation du Bâtonnier P. Richard, car Foetisch est membre de l'OAV. Ce n'est qu'une formalité. La situation est urgente car l'entreprise à D. Erni est complètement immobilisée par le vol de l'application numérique</p>
7.	<p><u>1995 L'avocat de D. Erni n'arrive pas à obtenir l'autorisation du Bâtonnier</u> Juste avant la prescription D. Erni exige de recevoir cette autorisation qu'il attend depuis des semaines avec un droit qu'il ne connaît pas</p>

# VÉRIFICATION DE DEUX AVIS DE DROIT

(avec la permanence juridique de l'OAV)

8.	<p><u>1995 Le Bâtonnier P. Richard refuse de donner l'autorisation</u> L'avocat de D. Erni l'informe que la plainte ne peut porter que contre 4M, les complices à Foetisch qui ne sont pas membres de l'OAV. Elle ne peut pas porter contre Foetisch, car le Bâtonnier a interdit que le nom de Foetisch puisse figurer dans une plainte pénale.</p>
9.	<p><u>1996 Recherche des règles de déontologies appliquées par les Bâtonniers</u> D. Erni s'adresse à l'OAV pour se procurer les règles de déontologies. (réf 960924OA_DE) Réponse de l'OAV : elles ne sont pas en vente. Seul les membres OAV peuvent les consulter chez eux</p>
10.	<p><u>1996 Commandement de payer pour interrompre la prescription contre le Bâtonnier</u> D. Erni déposera alors un commandement de payer contre le Bâtonnier Philippe Richard pour interrompre la prescription avec comme motif (réf 191019DE_OP) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(1) violation du principe d'égalité devant la loi</li><li>(2) entrave à la déposition d'une plainte pénale contre avocat</li><li>(3) manque de diligence pour agir, face à une situation urgente (ICSA)</li></ul>
11.	<p><u>Plainte 17LP du Bâtonnier P. Richard</u> Le Bâtonnier Philippe RICHARD dépose une plainte 17LP pour exiger le retrait de l'interruption de prescription, sans justifier les raisons pour lesquelles il a interdit au Dr Erni de porter plainte contre Foetisch. Réf 961128PR_OA</p>
12.	<p><u>1997 L'OAV s'engage à expliquer l'interdiction faite de porter plainte contre Foetisch</u> Me Maire prend contact pour fournir des explications sur l'interdiction faite par le Bâtonnier Richard de porter plainte contre Foetisch Réf 970224JM_DE</p>
13.	<p><u>1997 Explications fournies par Me Maire exposées à la CEDH (1) et à la présidente FSA (2)</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>(1) D. Erni aurait dû savoir qui était Foetisch réf 210810_CEDH</li><li>(2) Foetisch n'avait pas été radié de l'Ordre pour le contrôler et éviter qu'il fasse plus de mal, réf 211207DE_BS</li></ul>
14.	<p><u>2005 Explication de Philippe RICHARD entendu en tant que témoin</u> Lors de l'audience de jugement du 26 octobre 2005, témoignée dans la demande d'enquête parlementaire réf 051217DP_GC, le Bâtonnier P. Richard a été convoqué pour justifier l'interdiction qu'il a faite qu'une plainte pénale puisse être déposée contre Foetisch. Il admet les faits comme le témoin le public, citation :</p> <p>« Après l'audition de ces deux témoins, nous n'étions pas au bout de notre étonnement. L'ancien Bâtonnier, Me Philippe Richard, venu témoigner nous a fait découvrir qu'il faisait l'objet d'un commandement de payer de la part du Dr Emi parce qu'il avait empêché ce dernier de porter plainte pénale contre Me Foetisch.</p> <p>On a alors appris que les dirigeants de 4M avait fait l'objet d'une plainte pénale du Dr Erni pour avoir violé le Copyright en complicité avec Me Foetisch. L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch. Le Dr Erni avait alors protesté auprès de l'Ordre des Avocats qui n'avait jamais répondu jusqu'à cette audience du 26 octobre 2005, où cet ancien Bâtonnier est venu s'expliquer.</p> <p>Il ne va donner aucune explication, comme le montre le témoignage du public. Au contraire il se plaint que le Dr Erni a refusé de renoncer à la prescription, et il exige du Président du Tribunal qu'il fasse retirer au Dr Erni l'interruption de prescription. Ce fait figure au jugement, ce que le public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire n'a pas rapporté.</p>

# VÉRIFICATION DE DEUX AVIS DE DROIT

(avec la permanence juridique de l'OAV)

15.	<p><u>2005 Interdiction faite à l'avocat de D. Erni de témoigner</u></p> <p>Me OB l'avocat de D. Erni a été convoqué comme témoin. Il est un témoin clé pour donner les motifs qui ont conduit le Bâtonnier RICHARD à lui interdire qu'une plainte puisse être déposée contre Foetisch.</p> <p>Il vient témoigner en disant qu'il veut témoigner, mais ne peut pas parce que le Bâtonnier Christian BETTEX lui a interdit de témoigner.</p>
16.	<p><u>2005 L'ordinateur qui tombe en panne et efface le procès-verbal</u></p> <p>A ce moment l'ordinateur tombe en panne. Le greffier annonce que la déposition de Me OB a été effacée. Le Président du Tribunal la dicte à nouveau en la modifiant. Il dit qu'il aurait pu témoigner mais il ne fait pas. Me Schaller va intervenir en disant au Président du Tribunal de reprendre les termes exactes à savoir que Me OB voulait témoigner mais ne peut pas. Ce fait a été rapporté dans les entretiens avec l'expert du Parlement par le public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire.</p>
17.	<p><u>2007 Les explications requises de L'OAV par Me Schaller par voie judiciaire</u></p> <p>Me Schaller qui a entendu le témoignage du Bâtonnier P. Richard lors de cette audience de jugement a affirmé que le Bâtonnier P. Richard n'avait pas le droit d'empêcher le dépôt d'une plainte contre Foetisch</p> <p>Dans le cadre d'une procédure contre l'OAV, il va exiger la production du document qui montre que l'OAV a effectivement interdit que Foetisch puisse faire l'objet d'une plainte pénale, avec la motivation donnée par l'OAV.</p> <p>Me Philippe BAUER qui représente l'OAV va fournir le document qui confirme cette interdiction faite par l'OAV.</p> <p>La motivation est simplement qu'il suffisait à Me Foetisch de ne pas répondre aux convocations du Bâtonnier, jusqu'à ce qu'il y ait prescription pour que ses infractions ne puissent pas être instruites. (référence 070329PB_TC)</p>

⇒ AVIS DE DROIT NO 1 : Sur la base des faits établis ci-dessus, Me Schaller a dit que Philippe RICHARD n'avait pas le droit d'interdire le dépôt d'une plainte contre Foetisch au motif que ce dernier ne répondait pas à ses convocations

# VÉRIFICATION DE DEUX AVIS DE DROIT

(avec la permanence juridique de l'OAV)

## Résumé succinct des faits (220525) : (avis de droit no 2)

18.	<p><u>2015 Me Schaller censuré par le Conseil d'Etat vaudois</u> En 2015, Me Schaller se voit censurer par le Conseil d'Etat vaudois de représenter le Dr Erni.</p> <p>Il est censuré après avoir dit qu'il peut montrer que le Dr Erni fait l'objet d'un déni de justice permanent</p>
19.	<p><u>2016, un avocat annonce que le TF va priver Me Schaller de représenter le Dr Erni</u> En 2016, un avocat qui connaît tout le dossier à fonds dont l'avis de droit no 1, annonce au Dr Erni que Me Schaller, à la demande de parlementaires, va être privé par le TF du droit de représenter le Dr Erni.</p> <p>Il explique au Dr Erni que Foetisch est haut placé dans une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat.</p> <p>Une partie des membres de cette organisation criminelle sont des personnes chargées d'une tâche de l'Etat, qui trompent le peuple.</p> <p>En particulier, ces fonctionnaires et magistrats violent les droits du peuple et donnent des avantages à leurs membres, en inversant le droit, en n'agissant pas à temps et en écartant les questions de fond.</p>
20.	<p><u>2016 Me Bettex qui a interdit à Me OB de témoigner est choisi par les Parlementaires pour les représenter.</u></p> <p>Me BETTEX obtient du TF que Me Schaller ne puisse pas représenter le Dr ERNI</p>

- ⇒ AVIS DE DROIT NO 2 : Sur la base des faits établis ci-dessus, l'avocat dissident a dit comme Me Schaller que Philippe RICHARD n'avait pas le droit d'interdire le dépôt d'une plainte contre Foetisch au motif que ce dernier ne répondait pas à ses convocations
- ⇒ Il a aussi dit qu'il y avait conflit d'intérêt et violation de l'accès à des Tribunaux indépendants.